



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN
SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2015**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le douzième jour du mois de janvier deux mille quinze (12 janvier 2015) à 19h00 à la salle municipale au 181, rue de la Salle.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Sonya Auclair, mairesse
Henriette Rivard Desbiens, conseillère
Monique Drouin, conseillère
André Robitaille, conseiller
Pierre Châteauneuf, conseiller
Éric Leclair, conseiller
Jean Charest, conseiller

FORMANT QUORUM

Ont adopté, entre autres, résolution :

RÉSOLUTION NUMÉRO 2015-01-012

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO # 178-2015 AMENDANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO # 099-2008 AFIN DE
MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES PORTANT SUR
LES CLÔTURES, LES MURETS ET LES HAIES**

ATTENDU que le règlement visant à assurer le développement harmonieux et structuré des différentes fonctions et utilisations du sol sur le territoire de la municipalité de Batiscan, et intitulé Règlement de zonage, est en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2008 (référence résolution numéro 08-12-809);

ATTENDU qu'une pétition regroupant 168 signatures fut déposée et enregistrée au bureau municipal en date du 30 juin 2014;

ATTENDU que le contenu de cette pétition constitue une demande officielle adressée au conseil municipal visant à apporter des modifications aux dispositions relatives portant sur les haies, à laquelle le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan a pris connaissance à l'occasion d'une réunion préparatoire qui s'est tenue le 2 juillet 2014;

ATTENDU que la réglementation actuelle sur la hauteur des clôtures, les murets et les haies peut causer des inconvénients dans certains cas particuliers;

ATTENDU qu'un comité ad hoc fut créé composé de membres du conseil, des membres du comité consultatif d'urbanisme, du responsable de l'aménagement du territoire de la M..R.C. des Chenaux et des inspecteurs en bâtiment et en environnement;



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU que ce comité a siégé à deux (2) reprises, soit le samedi 20 septembre 2014 et le mardi 28 octobre 2014 et procédé à une révision complète des dispositions relatives portant sur les clôtures, les murets et les haies;

ATTENDU que les membres du comité se sont penchés sur ce dossier et approfondis leurs analyses en procédant à une étude de plusieurs législations en cette matière auprès des municipalités de la région et de l'extérieur du territoire de la M.R.C. des Chenaux;

ATTENDU que suite à cette analyse, un consensus est intervenu entre les membres du comité et ces derniers ont rédigé une recommandation visant à apporter des amendements à notre législation municipale afin de modifier les dispositions relatives portant sur les clôtures, les murets et les haies;

ATTENDU que le contenu de cette recommandation fut soumis à l'attention des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan à l'occasion d'une réunion préparatoire qui s'est tenue le mercredi le 29 octobre 2014;

ATTENDU qu'après étude et analyse de tous les documents du dossier, les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan jugent opportun d'apporter des modifications au règlement de zonage numéro # 099-2008 afin de s'adapter aux situations existantes tout en assurant le bon voisinage;

ATTENDU que les modifications proposées sont conformes aux grandes orientations d'aménagement contenues dans le plan d'urbanisme;

ATTENDU de l'avis du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan, ces modifications ne causent aucun préjudice aux citoyens et citoyennes de tous les secteurs de l'ensemble du territoire;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan, tenue lundi le 3 novembre 2014, le conseil municipal a adopté à l'unanimité un premier projet de règlement amendant le règlement de zonage numéro # 099-2008 afin de modifier les dispositions relatives portant sur les clôtures, les murets et les haies (référence résolution numéro 2014-11-218);

ATTENDU qu'une assemblée publique aux fins de consultation s'est tenue lundi le 1^{er} décembre 2014 à 18h45 à la salle municipale du centre communautaire de Batiscan, sise au 181, rue de la Salle à Batiscan G0X 1A0;

ATTENDU que madame la mairesse, Sonya Auclair, a donné toutes les informations pertinentes à l'égard de ce projet de règlement et offert au public présent à la présente assemblée de s'exprimer ou d'apporter des commentaires sur ce dossier;

ATTENDU que les commentaires formulés par les personnes présentes à l'assemblée de consultation n'ont eu aucune conséquence sur le libellé du premier projet de règlement



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

n'entraînant par le fait même aucune modification au libellé du second projet de règlement;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue lundi le 1^{er} décembre 2014, le conseil municipal a adopté à l'unanimité un second projet de règlement amendant le règlement de zonage numéro # 099-2008 afin de modifier les dispositions relatives portant sur les clôtures, les murets et les haies; (référence résolution numéro 2014-12-240);

ATTENDU que les personnes intéressées et habiles à voter de tous les secteurs et de toutes les zones de l'ensemble du territoire de la Municipalité de Batiscan concernées par ces modifications, avaient jusqu'au lundi 15 décembre 2014 pour déposer une demande écrite afin que le dit second projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

ATTENDU qu'à la fermeture du bureau de la Municipalité à 16h30, ce lundi 15 décembre 2014, aucune demande en ce sens ne fut déposée;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} décembre 2014 avec dispense de lecture;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance de ce dossier avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Monique Drouin, conseillère, appuyé par monsieur André Robitaille, conseiller, et résolu à l'unanimité des voix des conseillers (6) :

Qu'est adopté le règlement numéro # 178-2015 amendant le règlement de zonage numéro # 099-2008 afin de modifier les dispositions relatives portant sur les clôtures, les murets et les haies, et il est ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si il était ici au long reproduit.

2. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement numéro # 178-2015 est intitulé «Règlement amendant le règlement de zonage numéro # 099-2008 afin de modifier les dispositions relatives portant sur les clôtures, les murets et les haies.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

3. Objet du règlement

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 099-2008. Il a pour objet de modifier les dispositions relatives aux clôtures, aux murets et aux haies.

4. Définition d'une haie

Structure végétale linéaire associant arbres et/ou arbustes plantés et entretenus pour former une clôture.

5. Normes relatives aux clôtures, murets et haies

La section 10 du règlement de zonage 099-2008 et les articles 10.1 à 10.6 sont remplacés par les articles qui suivent, à savoir :

SECTION 10 CLÔTURES, MURETS ET HAIES

10.1 Normes générales

Les clôtures, les murets et les haies doivent respecter les dispositions générales suivantes :

- . les clôtures, les murets et les haies doivent se conformer aux dispositions relatives à la visibilité aux intersections (art. 7.15);
- . les clôtures, les murets et les haies doivent être implantés à une distance minimale de 0,5 mètre de la ligne avant du terrain et de 1 mètre d'une borne-fontaine;
- . la hauteur des clôtures, des murets et des haies est mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

10.2 Matériaux autorisés pour les clôtures et les murets

Sur un terrain utilisé à des fins résidentielles, seules sont autorisées les clôtures ornementales et ajourées, construites en bois de finition traité, en perche de bois, en métal pré-émailé, en métal forgé, en acier à mailles galvanisées décoratives ou préfabriquées en plastique ou en résine de synthèse.

Sur un terrain utilisé à des fins commerciales, de services publics, industriels ou agricoles, seules sont autorisées les clôtures construites d'un matériau autorisé pour les usages résidentiels et les clôtures en mailles d'acier ordinaire.

Les clôtures de broche, les clôtures en fil barbelé et les clôtures électriques sont permises uniquement pour les enclos de pâturage des animaux de ferme dans les zones agricoles et agroforestières.

L'installation de fil barbelé est permise uniquement sur le sommet des clôtures en mailles d'acier d'une hauteur supérieure à 2 mètres pour les usages industriels ou publics.



**LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

Un muret peut être constitué de pierre naturelle, de pierre reconstituée ou de brique et d'un liant de béton. Aucun autre matériau n'est autorisé dans la construction d'un muret.

Les clôtures et les murets doivent être construits de façon à éviter les blessures et doivent être maintenus en bon état.

10.3 Hauteur maximale des clôtures et des murets

La hauteur maximale des clôtures et des murets doit respecter les normes suivantes :

Type d'usage	Terrain		
	Section située entre l'emprise de rue et la marge avant	Section située à moins de 10 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau	Autres sections
Résidentiel	1,0 m	1,0 m	1,8 m
Commercial et service	1,0 m	1,0 m	2,4 m
Public et industriel	2,4 m	1,0 m	2,4 m
Agricole	2,4 m	1,0 m	2,4 m

La partie résidentielle d'un terrain aussi utilisé à des fins agricoles doit respecter les normes applicables aux usages résidentiels.

Pour un usage résidentiel, les clôtures d'une hauteur supérieure à 1,8 m sont permises uniquement pour ceinturer un terrain de tennis, dans les cours latérales et arrières, à la condition de respecter les marges latérales et arrières.

10.4 Hauteur maximale des haies

La hauteur maximale des haies doit respecter les normes suivantes :

Type d'usage	Terrain		
	Section située entre l'emprise de rue et la marge avant	Section située à moins de 10 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau	Autres sections
Tous les usages	1,0 m	1,0 m	3,6 m

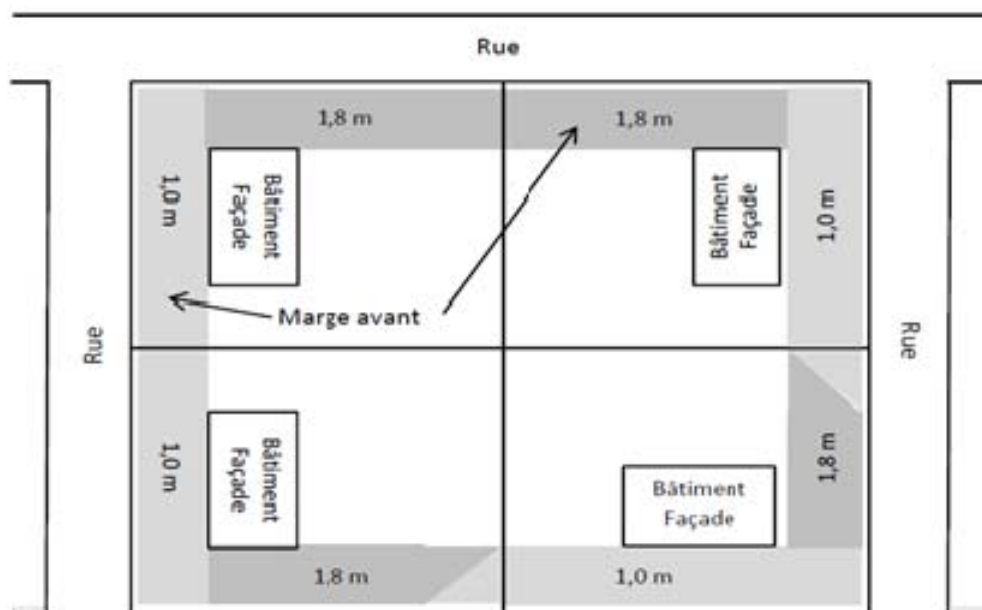
10.5 Taille et entretien des haies

Les haies doivent être taillées et entretenues selon les règles de l'art en la matière, de façon à conserver un aspect uniforme tout au long de la haie et à respecter la hauteur maximale permise. La taille des haies doit être exécutée au moins une fois par année.

10.6 Lot de coin

Malgré les dispositions des articles 10.3 et 10.4, la hauteur maximale des clôtures, des murets et des haies peut atteindre 1,8 m dans certaines sections des marges avant d'un lot de coin, tel qu'illustré au croquis qui suit. Une distance minimale de 0,5 mètre de la ligne avant du terrain et de 1 mètre d'une borne-fontaine doit toutefois être respectée.

Croquis



6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait, et adopté à l'unanimité
à *Batiscan*
ce 12 janvier 2015

Sonya Auclair
Mairesse

Pierre Massicotte
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Adoptée



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Adoption du premier projet de règlement : 3 novembre 2014
Séance de consultation publique : 1^{er} décembre 2014
Adoption du second projet de règlement : 1^{er} décembre 2014
Avis de motion : 1^{er} décembre 2014
Adoption du règlement : 12 janvier 2015
Publication : 26 janvier 2015
Entrée en vigueur : 26 janvier 2015